



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0188 /CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 23 MAR 2012
PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION
DES SITES MINIERES DU TERRITOIRE DE MASISI
DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de Certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant des procédures de mécanismes de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les Provinces du Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Sud-Kivu et Province Orientale;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de référence aux équipes conjointes pour la validation des Mines ;

Considérant la lettre n° CAB/320/MiniPro/Mines/H.E.PME/NK/2011 du 12 octobre 2011 transmettant le rapport de qualification des sites miniers du territoire de Masisi dans la province du Nord-Kivu ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé, le rapport de mission effectuée, du 04 au 05 août 2011, par l'équipe conjointe en Territoire de Masisi dans la Province du Nord-Kivu, pour la qualification et la validation des sites miniers couverts par le Permis d'Exploitation n° 4731 appartenant à MHI et ceux relevant du Centre de Négoce de Rubaya.

Article 2 :

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés et non validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1^{er}.

La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport de mission et le présent Arrêté y compris son annexe sont publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines et du Projet PROMINES.



Article 3 :

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministre National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

Les sites miniers qualifiés « **Rouge** » ou « **jaune** » et non validés ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Coordonnateur Général du SAESSCAM et le Coordonnateur National du Projet PROMINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 MAR 2012

Martin KABWELULU





**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 0188/CAB.MIN/MINES/01/2012 DU PORTANT QUALIFICATION
ET VALIDATION DES SITES MINIERES DU TERRITOIRE DE MASISI DANS LA PROVINCE DU NORD-KIVU**

N°	Dénomination	Site minier		Qualification/Validation	
		Code		Vert-Jaune ou Rouge	Validé ou Non validé
01	D2 Bibatama	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/001/2012		Vert	Validé
02	D2 Mataba	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/002/2012		Vert	Validé
03	D3 Bibatama	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/003/2012		Vert	Validé
04	D4 Gakombe	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/004/2012		Vert	Validé
05	Luwowo/Gasasa	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/005/2012		Vert	Validé
06	Koyi	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/006/2012		Vert	Validé
07	Budjali	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/007/2012		Vert	Validé
08	Bishasha	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/008/2012		Vert	Validé
09	Nyamukubi/Ruzirantaka	CN/Rub/NK/Mines/Cert/009/2012		Vert	Validé
10	Kamatale	CN/Rub/NK/Mines/Cert/010/2012		Vert	Validé
11	Birambo	CN/Rub/NK/Mines/Cert/011/2012		Vert	Validé
12	Katuunda			Rouge	Non validé
13	Tanzanie			Rouge	Non validé
14	Lutu			Rouge	Non validé
15	Mutundi			Rouge	Non validé
16	Bihura			Jaune	Non validé
17	D6 Mufunzi			Jaune	Non validé
18	Katovu			Jaune	Non validé
19	Mushwau			Jaune	Non validé
20	Mpati			Jaune	Non validé
21	Lwizi			Jaune	Non validé

- Légende :**
- PE : Permis d'Exploitation ;
 - CN : Centre de Négocier ;
 - NK : Nord-Kivu ;
 - MHI : Mwangachuchu International ;
 - Rub : Rubaya ;
 - 4731 : Le n° du Permis d'Exploitation.

Fait à Kinshasa le 28 MAR 2012
Martin KABWELULU